



PROCEDURE DE DECLARATION DE TRANSFERT D'EXPLOSIFS

conformément à l'art. 91a OExpl

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DE LA DOCUMENTATION

La présente notice fixe la procédure d'*ETABLISSEMENT ET D'APPROBATION DE LA DOCUMENTATION* nécessaire au transfert d'explosifs à destination de la Suisse, par la Suisse ou à partir de la Suisse.

La notice et le formulaire peuvent être téléchargés au format pdf sur le site <http://www.fedpol.admin.ch/> "Thèmes", "Sécurité", "Explosifs / Pyrotechnie".

- Les dispositions relatives au transfert d'explosifs au sein de la Communauté européenne et en Suisse sont réglées conformément à l'art. 91a OExpl et à l'art. 11 de la directive 2014/28/UE en relation avec la décision 2004/388/CE modifiée par la décision 2010/347/UE du 19 octobre 2010.
- Cette réglementation s'applique à tous les explosifs concernés par la législation sur les explosifs.
- Il n'est pas nécessaire de posséder une autorisation de transfert conformément à l'art. 91a OExpl:
 - pour le transfert d'objets pyrotechniques (directives 2004/57/CE et 2013/29/UE);
 - pour les substances et les objets soumis à la législation sur le matériel de guerre;
 - pour les substances et les objets soumis à la législation sur les armes.

Il convient de relever les points suivants:

- Le transfert d'explosifs doit être approuvé par l'autorité compétente du pays de destination (pour la Suisse, il s'agit de l'Office central des explosifs, OCE). L'original de l'autorisation doit pouvoir être présenté, sur demande, lors du transport.
- Le destinataire des explosifs ou son mandataire (en général l'expéditeur) est autorisé à déposer une demande. Dans ce cas, une procuration non formelle doit y être jointe à moins qu'elle ait déjà été transmise à l'OCE.
- L'autorisation de transfert doit parvenir à l'expéditeur avant l'envoi des explosifs car elle doit accompagner le transport des biens.
- Les transports d'explosifs effectués à l'intérieur du territoire suisse ne requièrent pas d'autorisation en vertu de l'art. 91a OExpl. Seuls les transferts internationaux nécessitent une autorisation, laquelle doit être demandée à l'OCE.
- Les informations devant être fournies pour obtenir une autorisation figurent sur le formulaire.
- Les dispositions relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des explosifs ne sont pas modifiées.

1. Procédure

La décision de la Commission européenne du 15 avril 2004 (2004/388/CE, JO de l'UE du 24.4.2004, L 120/43) déclare obligatoire le document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs. Cette obligation ayant été reprise dans l'art. 91a OExpl, elle est désormais également valable pour la Suisse depuis le 1^{er} octobre 2012. Les personnes souhaitant déposer une demande se servent pour cela du formulaire disponible sur www.fedpol.admin.ch. L'annexe de ce formulaire contient des explications supplémentaires concernant la procédure.

Pour assurer un traitement rapide, la demande devrait idéalement être adressée par e-mail. L'autorisation est quant à elle toutefois envoyée par la poste, étant établie sur papier spécial.

2. Emoluments

L'octroi de l'autorisation est gratuit.

3. Autorisations

L'autorisation donnant lieu à un seul transfert (autorisation unique) est octroyée pour trois mois à compter de la date d'établissement. Il est par ailleurs possible de demander une autorisation concernant plusieurs transports (autorisation forfaitaire). Dans ce cas, la durée maximale de validité est de deux ans à compter de la date d'établissement.

L'octroi d'autorisations de transfert d'explosifs de la Suisse vers la Communauté européenne est possible si une autorisation de transfert a été transmise par le service compétent de l'Etat destinataire.

4. Contact

Les spécialistes de l'OCE se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question relative au transfert d'explosifs.

Téléphone: 058 464 20 27 ou 058 462 45 45

E-mail: zse@fedpol.admin.ch

5. Disposition finale

La présente notice entre en vigueur immédiatement.

3003 Berne, 1^{er} octobre 2012 (Etat 20.07.2020)